



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2001/L.24/Add.3
9 novembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Septième session

Marrakech, 29 octobre-9 novembre 2001

Point 3 b) iii) de l'ordre du jour

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE BUENOS AIRES: ADOPTION
DES DÉCISIONS DONNANT EFFET AUX ACCORDS DE BONN**

**PROJETS DE DÉCISION RENVOYÉS POUR MISE AU POINT,
FINALISATION ET ADOPTION**

**PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES MÉCANISMES
(DÉCISIONS 7/CP.4 ET 14/CP.4)**

Proposition soumise par le Président

Projet de décision -/CP.7 (art. 17)

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 17,

Considérant sa décision -/CP.7 (Mécanismes),

1. *Décide* d'adopter les modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission qui figurent dans l'annexe ci-après;

2. *Décide en outre* que toute révision ultérieure des modalités, règles et lignes directrices sera arrêtée conformément au règlement intérieur appliqué par la Conférence

des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Le premier réexamen sera entrepris au plus tard un an après la fin de la première période d'engagement, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui sollicitera, au besoin, les conseils techniques de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique. D'autres réexamens seront entrepris périodiquement par la suite;

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché;

4. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision suivante:

Projet de décision -/CMP.1 (art. 17)

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Considérant ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes), -/CMP.1 (art. 6), -/CMP.1 (art. 12), -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) et -/CMP.1 (Respect des dispositions),

1. *Décide* de confirmer toutes les mesures prises en application de la décision -/CP.7 (art. 17) et toutes les autres décisions pertinentes prises par la Conférence des Parties, et de donner pleinement effet auxdites mesures et décisions, selon qu'il convient;

2. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe II de la Convention de faciliter la participation à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto des Parties visées à l'annexe I de la Convention ayant pris des engagements inscrits à l'annexe B qui sont en transition vers une économie de marché.

ANNEXE

Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission

1. Aux fins de la présente annexe, les définitions qui figurent à l'article premier et les dispositions de l'article 14 sont applicables. En outre:

a) On entend par «unité de réduction des émissions», ou «URE», une unité délivrée en application de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

b) On entend par «unité de réduction certifiée des émissions», ou «URCE», une unité délivrée en application de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

c) On entend par «unité de quantité attribuée», ou «UQA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;

d) On entend par «unité d'absorption», ou «UA», une unité délivrée en application des dispositions pertinentes de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres, soit une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les Parties visées à l'annexe I ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B sont habilitées à céder et/ou acquérir des URE, URCE, UQA

et UA délivrées conformément aux dispositions pertinentes si elles satisfont aux critères d'admissibilité suivants:

- a) Elles sont Parties au Protocole de Kyoto;
- b) Elles sont soumises aux procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto, ainsi qu'il est indiqué dans la décision -/CP.7 (Respect des dispositions);
- c) Elles ont déterminé la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées visées au paragraphe 4 de l'article 7;
- d) Elles ont mis en place un système national d'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- e) Elles ont mis en place un registre national conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence;
- f) Elles ont présenté l'inventaire annuel le plus récent requis, et continuent de présenter leurs inventaires annuels, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 7 et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence, y compris le rapport sur l'inventaire national et le cadre uniformisé de présentation des rapports;
- g) Elles présentent les informations supplémentaires sur la quantité qui leur est attribuée conformément au paragraphe 1 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence et procèdent à tout ajout ou toute soustraction par rapport à la quantité attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3, y compris pour les activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 4 de l'article 7, et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices adoptées en conséquence.

3. Les Parties visées à l'annexe I ayant pris un engagement inscrit à l'annexe B sont réputées:

a) Satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus 16 mois après avoir présenté le rapport destiné à faciliter la détermination de la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et à démontrer leur aptitude à rendre compte de leurs émissions et de la quantité qui leur est attribuée, conformément aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées adoptées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions constate, en application de la décision -/CP.7 (Respect des dispositions), que la Partie ne satisfait pas à ces critères, ou à une date antérieure si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions a décidé qu'il n'entreprendrait d'examiner aucune question de mise en œuvre liée à ces critères mentionnée dans les rapports des équipes d'examen au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et a transmis cette information au secrétariat;

b) Continuer de satisfaire aux critères d'admissibilité visés au paragraphe 2 ci-dessus, sauf si le groupe de l'exécution du comité de contrôle du respect des dispositions établit que la Partie ne satisfait pas à l'un au moins de ces critères, s'il a suspendu l'admissibilité de la Partie considérée, et s'il a transmis cette information au secrétariat, et tant que ces conditions ne sont pas remplies.

4. Le secrétariat tient une liste, accessible au public, des Parties qui satisfont aux critères d'admissibilité et des Parties dont la participation a été suspendue.

5. Les cessions et acquisitions entre registres nationaux se font sous la responsabilité des Parties concernées conformément aux dispositions de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées) relatives aux registres. Les Parties qui autorisent des personnes morales à procéder à des cessions et/ou acquisitions en vertu de l'article 17 demeurent responsables de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto et veillent à ce que cette participation soit compatible avec la présente annexe. Elles tiennent une liste à jour de ces entités et la communiquent au secrétariat et au public par l'intermédiaire de leur registre national. Les personnes morales ne sont pas habilitées à procéder à des cessions et/ou acquisitions au titre de l'article 17 tant que la Partie qui a délivré l'autorisation ne satisfait pas aux critères d'admissibilité ou que sa participation a été suspendue.

6. Chaque Partie visée à l'annexe I détient dans son registre national une réserve pour la période d'engagement dont le montant ne devrait jamais être inférieur à 90 % de la quantité qui lui est attribuée, calculée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, ou au quintuple de son inventaire qui a été le plus récemment examiné, la plus faible de ces deux valeurs étant retenue.
7. La réserve pour la période d'engagement se compose des URE, URCE, UQA et/ou UA détenues pour la période d'engagement correspondante qui n'ont pas été annulées en application de la décision -/CMP.1 (Modalités de comptabilisation des quantités attribuées).
8. Entre le moment où est déterminée la quantité qui leur est attribuée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la date d'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, les Parties ne procèdent à aucune cession qui aurait pour effet de ramener le montant de ces avoirs en deçà du niveau requis de la réserve pour la période d'engagement.
9. Si, selon les calculs visés au paragraphe 6, ou à la suite d'annulations d'URE, d'URCE, d'UQA et/ou d'UA, on obtient, pour le niveau de la réserve pour la période d'engagement, une valeur supérieure aux URE, URCE, UQA et/ou UA détenues par la Partie, le secrétariat en avise la Partie et, dans un délai de 30 jours, celle-ci porte ses avoirs au niveau requis.
10. Aucune disposition relative à la réserve pour la période d'engagement ni aucune autre disposition limitant les cessions au titre de l'article 17 ne s'applique aux cessions, par les Parties, d'URE délivrées et consignées dans leur registre national qui ont été vérifiées selon la procédure appliquée par le comité de supervision de l'article 6.
11. Le secrétariat s'acquitte des fonctions qui lui sont confiées.
